



Services Techniques  
6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Ref : 2024.091

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

### **Bornes de recharge pour véhicules électriques**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3, L 2213-5, L 2213-6 et L-2224-37 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU la délibération n°2021-430 du 23 septembre 2021 du Conseil de Bordeaux Métropole adoptant le schéma des mobilités ;

VU la délibération n°2022-618 du 24 novembre 2022 du Conseil de Bordeaux Métropole adoptant le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE), détaillant le projet de maillage et des modalités d'implantations en borne de recharge sur la voirie et les espaces publics métropolitain ;

VU le courrier d'approbation du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge pour les Véhicules Electriques (SDIRVE) de la Préfecture de la Gironde en date du 25 janvier 2023, approuvant le document de Bordeaux Métropole ;

VU la délibération n°2023-349 du 30 juin 2023 du Conseil de Bordeaux Métropole approuvant le règlement de voirie de Bordeaux Métropole ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les émissions de polluants issues de la combustion de carburant ;

CONSIDERANT la volonté de promouvoir l'usage de véhicules à propulsion électrique en mettant à leur disposition des emplacements permettant la recharge en énergie ;

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du Maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public communal pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques pour le compte de Bordeaux Métropole par ses prestataires ;

**ARRETE**  
=====

#### **ARTICLE 1er**

Bordeaux Métropole est autorisée à implanter et exploiter une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) comme détaillé aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 2**

Un emplacement de stationnement réservé à la recharge de deux véhicules à propulsion électrique pour procéder à la recharge en énergie électrique est créé à l'emplacement suivant. Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et déclaré gênant :

- Parking de Mandavit, route de Léognan

### **ARTICLE 3**

Bordeaux Métropole et ses prestataires sont autorisés sur l'emplacement prévu :

- A mettre un coffret de raccordement avec compteur auprès d'Enedis qui sera autorisé à implanter ce matériel sur le domaine communal en lien avec la fonction de borne de recharge prévue au présent arrêté ;
- A mettre en place les fourreaux de raccordement et les câbles nécessaires à l'alimentation et au fonctionnement de la borne de recharge depuis le compteur jusqu'à l'emplacement de la borne ;
- A mettre en place une ou plusieurs borne de recharge sur les emplacements ainsi que les équipements nécessaires à son fonctionnement ;
- A mettre en place les équipements de protection (potelets, stop roues) ;
- A exploiter et maintenir les bornes de recharge pour une mise à disposition du public ;

### **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole et ses prestataires sont autorisés à accéder et réaliser toute opération d'installation, de maintenance, de renouvellement et d'exploitation sur le matériel.

### **ARTICLE 5**

Le service spécialisé de Bordeaux Métropole sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.

### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur de Bordeaux Métropole,
  - Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
  - Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 6 mars 2024

Le Maire

